

DLT/DC/6

Original : anglais

date : 10 mai 2024

**Conférence diplomatique pour la conclusion et l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

**Riyad, 11 – 22 novembre 2024**

Notes relatives à la proposition de base pour le règlement d’exécution du traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

*Document établi par le Secrétariat*

Le présent document contient les notes explicatives relatives à la proposition de base pour le règlement d’exécution du traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) figurant dans le document DLT/DC/4 (ci‑après dénommée “proposition de base pour le règlement d’exécution”). Les notes explicatives ne font pas partie de la proposition de base pour le règlement d’exécution et ne seront pas adoptées par la conférence diplomatique. En cas de divergence entre les notes explicatives et la proposition de base pour le règlement d’exécution, cette dernière prévaut.

# Notes relatives à la proposition de base pour le règlement d’exécution du traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

page

## Liste des règles

[Notes relatives à la règle 2: Précisions relatives à la demande 3](#_Toc165388763)

[Notes relatives à la règle 3: Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel 4](#_Toc165388764)

[Notes relatives à la règle 4: Précisions relatives aux mandataires, à l’élection de domicile ou à l’adresse pour la correspondance 5](#_Toc165388765)

[Notes relatives à la règle 5: Précisions relatives à la date de dépôt 6](#_Toc165388766)

[Notes relatives à la règle 6: Précisions relatives à la publication 6](#_Toc165388767)

[Notes relatives à la règle 7: Précisions relatives aux communications 7](#_Toc165388768)

[Notes relatives à la règle 8: Identification d’une demande en l’absence de son numéro 7](#_Toc165388769)

[Notes relatives à la règle 9: Précisions relatives au renouvellement 7](#_Toc165388770)

[Notes relatives à la règle 10: Précisions relatives aux sursis en matière de délais 7](#_Toc165388771)

[Notes relatives à la règle 11: Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l’article 13 après que l’office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l’inobservation n’était pas intentionnelle 8](#_Toc165388772)

[Notes relatives à la règle 12: Précisions relatives à la correction ou à l’adjonction d’une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l’article 14 8](#_Toc165388773)

[Notes relatives à la règle 13: Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l’inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle 8](#_Toc165388774)

[Notes relatives à la règle 14: Précisions relatives à la requête en inscription d’un changement de titulaire 9](#_Toc165388775)

[Note relative à la règle 17: Formulaires internationaux types 9](#_Toc165388776)

# Notes relatives à la règle 2 : Précisions relatives à la demande

1. *Alinéa 1).* *Point i).* Aucune Partie contractante n’est tenue d’exiger une indication de la classe de la classification de Locarno.
2. Le *point ii)* concerne les revendications, au sens du droit des brevets. Une Partie contractante dans laquelle les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets pourrait exiger une revendication au titre de ce point. Aucune Partie contractante n’est tenue d’exiger une revendication.
3. *Point iv).* Toute Partie contractante aura la faculté de déterminer la forme et la teneur de la description. La description contient une brève indication comme le prévoient certaines législations nationales.
4. Le *point vi)* peut être exigé dans une demande, à la fois lorsque le déposant est le créateur du dessin ou modèle industriel et lorsqu’il ne l’est pas.
5. *Point vii).* Lorsque le déposant n’est pas le créateur du dessin ou du modèle industriel, une Partie contractante peut exiger une preuve du transfert du dessin ou modèle industriel du créateur au déposant. Il revient à chaque Partie contractante de décider si elle souhaite exiger une preuve ou non. Lorsqu’une Partie contractante exige une telle preuve, le déposant peut, en principe, choisir entre deux ou trois formes de preuves, à savoir une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert admise par l’office, par exemple un acte de cession complet. Le point vii) précise clairement que, si le déposant souhaite fournir une autre forme de preuve et non une déclaration de cession, cette preuve doit être admise par l’office. Par conséquent, si un office n’admet d’autre forme de preuve que la déclaration de cession, le déposant doit fournir une déclaration de cession.
6. Le *point x)* donne la possibilité à un office d’obtenir des informations qui pourraient avoir une incidence sur les possibilités d’enregistrement du dessin ou modèle industriel ou de s’assurer que la demande a été déposée dans le délai de grâce applicable. Le terme “nouveauté”, utilisé dans la version précédente du document, a été remplacé par “droit à l’enregistrement”, de façon à ne pas restreindre inutilement le champ d’application de cette disposition.
7. À la troisième session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), la délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé de déplacer les variantes A et B, indiquées entre crochets, de l’article 3 de la proposition de base à la règle 2. Étant donné que ces variantes se rapportent à l’objet du point x) de la règle 2, elles ont été placées sous ce point.
8. *Point xiii).* Aucune Partie contractante n’est tenue de prévoir des durées de protection distinctes. Toutefois, lorsqu’une Partie contractante autorise le déposant à choisir entre différentes durées de protection initiales, une indication de la durée de protection demandée est nécessaire.
9. *Point xiv).* Le terme “preuve”, qui englobe une copie du reçu, peut être interprété plus largement de façon à couvrir toute forme de paiement.
10. *Alinéa 3).* À la troisième session spéciale du SCT, la délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé d’ajouter un alinéa en vertu duquel les parties contractantes permettent le dépôt de demandes d’enregistrement de dessins ou modèles partiels.

# Notes relatives à la règle 3 : Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel

1. *Alinéa 1)*. Selon cette disposition, les déposants ont la liberté de choisir la forme de représentation du dessin ou modèle industriel dont la protection est demandée. Les déposants auraient ainsi la possibilité de représenter le dessin ou modèle industriel, par exemple, par des photographies, des reproductions graphiques telles que des dessins, ou par une combinaison quelconque de ces éléments.
2. L’expression “toute autre représentation visuelle” vise à couvrir d’autres formes de représentation, telles que les vidéos ou représentations animées par ordinateur, ou des formes qui ne sont pas actuellement connues, mais qui pourraient être développées à l’avenir. Elle vise à couvrir les spécimens, si ceux‑ci sont admis par l’office. Il est entendu que, quelle que soit la forme de représentation du dessin ou modèle industriel, celle‑ci doit toujours être visuelle.
3. Il est généralement admis que le dessin ou modèle industriel doit être représenté de manière à divulguer complètement son apparence. Bien que plusieurs vues du dessin ou modèle puissent être nécessaires pour divulguer complètement certains dessins ou modèles industriels, on ne peut exclure que même un modèle en trois dimensions puisse être complètement divulgué par une vue unique, telle que, par exemple, une vue en perspective.
4. *Alinéa 2)i)*. Un déposant peut indiquer des caractéristiques dans la représentation du dessin ou modèle industriel dont la protection n’est pas demandée, par exemple des caractéristiques environnementales. Ces caractéristiques, bien que ne faisant pas partie du dessin ou modèle industriel lui‑même, peuvent permettre de mieux comprendre la nature du dessin ou modèle. Le déposant peut indiquer les caractéristiques dont la protection n’est pas demandée au moyen de lignes en pointillés ou discontinues dans la représentation du dessin ou modèle industriel, ou au moyen d’une description.
5. L’*alinéa 2)i)* traite des moyens d’indiquer, dans la représentation du dessin ou modèle, les caractéristiques dont la protection n’est pas demandée. Toutefois, cette disposition ne préjuge pas de la question de savoir si les caractéristiques représentées en traits pleins, dont la protection est demandée, répondent effectivement à la définition du dessin ou modèle industriel selon la législation applicable de la Partie contractante concernée. Si les caractéristiques représentées en traits pleins ne correspondent pas à la définition du dessin ou modèle industriel selon la législation applicable, l’office de la Partie contractante concernée peut refuser l’enregistrement pour ce motif.
6. L’*alinéa 3)* de cette disposition laisse au déposant le soin de définir, au cas par cas, le nombre et le type de vues nécessaires pour divulguer complètement le dessin ou modèle industriel. Ainsi, les déposants ne seraient plus obligés de modifier le nombre de vues en fonction des pays ou régions dans lesquels ils demandent une protection.
7. Parallèlement à cela, cette disposition donne la possibilité aux offices de demander des vues supplémentaires s’ils estiment qu’elles sont nécessaires pour montrer complètement le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé. La disposition a été remaniée à la suite de la vingt‑sixième session du SCT afin de préciser que des vues supplémentaires peuvent être requises pour montrer tous les aspects du produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé. Cependant, le dessin ou modèle industriel lui‑même doit être divulgué par les vues initialement déposées.
8. Le libellé du sous‑alinéa b) a été modifié à la suite de la vingt‑sixième session du SCT de façon à préciser qu’il appartient à l’office de déterminer si une vue supplémentaire donne ou non lieu à la présentation de nouvelles caractéristiques.
9. Cette disposition n’établit pas quel est le nombre maximum de vues qui peuvent être déposées par le déposant, ou publiées par un office. Fixer un nombre présenterait des inconvénients, car il n’est pas improbable que celui‑ci devienne rapidement obsolète. Un office qui n’est actuellement pas en mesure de publier plus d’un certain nombre de vues sans que cela ne génère un coût supplémentaire pourrait rapidement être en mesure d’augmenter ce nombre, compte tenu de la vitesse à laquelle évoluent les moyens reprographiques. En outre, il n’est pas improbable que de nouvelles techniques reprographiques permettent aux déposants de fournir des représentations complètes de dessins ou modèles industriels complexes avec moins de vues.
10. En l’absence d’une disposition relative au nombre maximum de vues, chaque Partie contractante reste libre de prévoir dans sa législation une limite à cet égard et de fixer un nombre maximum. Il est entendu que ce nombre maximum ne devrait pas être trop bas, de façon que tous les types de dessins et modèles industriels, y compris ceux qui sont très complexes, puissent être complètement divulgués au moyen des techniques reprographiques actuelles.
11. *Alinéa 4)*. Il est permis de penser que les demandes déposées sous forme électronique n’ont pas besoin d’être accompagnées de plus d’un exemplaire de la reproduction, ou des reproductions, selon le cas. En ce qui concerne les demandes déposées sur papier, les réponses aux questionnaires de l’OMPI relatifs au droit et à la pratique en matière de dessin ou modèle industriel montrent qu’une grande majorité de membres du SCT ayant répondu aux questionnaires (72% d’entre eux) exigent entre un et trois exemplaires (voir le document [SCT/19/6](https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=100913)). Par ailleurs, les débats au sein du SCT ont fait apparaître que, si le fait de recevoir plus d’un exemplaire pouvait parfois faciliter le processus pour les offices, il était rarement utile de nos jours que les offices reçoivent plus de trois exemplaires. Lors des précédentes sessions du SCT (en particulier la vingt et unième session), les délégations qui ont déclaré que plus de trois exemplaires étaient nécessaires en vertu de leur législation en vigueur ont précisé que le nombre de reproductions pourrait être ramené à trois ou moins lors des modifications futures. Pour ce qui est des déposants, limiter le nombre d’exemplaires de chaque reproduction pour les demandes déposées sur papier aurait l’avantage de simplifier l’établissement de la demande.

# Notes relatives à la règle 4 : Précisions relatives aux mandataires, à l’élection de domicile ou à l’adresse pour la correspondance

1. *Alinéa 1)a)*. Cette disposition adopte l’approche suivie par l’article 4.3)a) du Traité de Singapour sur le droit des marques (ci‑après dénommé “Traité de Singapour”) au lieu de l’approche suivie par la règle 7.2) du règlement d’exécution du Traité sur le droit des brevets (PLT). Dans cette disposition, une Partie contractante peut exiger que la constitution d’un mandataire soit faite dans un pouvoir distinct. Il n’est fait mention d’aucune constitution faite dans la demande. Le pouvoir doit indiquer le nom du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée ainsi que le nom et l’adresse du mandataire. Néanmoins, les éléments qui doivent figurer dans le pouvoir sont calqués sur la règle 7.2)a)i) du règlement d’exécution du PLT, plutôt que sur l’article 4.3)a) du Traité de Singapour. Les éléments requis dans le Traité de Singapour se limitent à une indication du nom du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée.
2. L’*alinéa 1)b) et c)*est calqué sur l’article 4.3)b) et c) du Traité de Singapour. Il contient des dispositions facultatives relatives au mode de constitution d’un mandataire et à la teneur d’un pouvoir. Compte tenu de sa nature facultative, l’alinéa 1)c) ne serait pas applicable à une partie contractante qui ne respecterait pas, conformément à sa législation, la possibilité du retrait de la demande ou de la renonciation à l’enregistrement.
3. *L’alinéa 2)* fait la distinction entre deux délais, un délai d’un mois et un délai de deux mois, selon que l’adresse de la personne qui constitue un mandataire est située ou non sur le territoire de la Partie contractante concernée. Cette distinction tient au fait qu’un délai d’un mois est considéré comme trop court lorsque cette adresse n’est pas située sur le territoire de la Partie contractante dans laquelle le mandataire est constitué, notamment pour l’obtention d’un pouvoir. Cette distinction est également prévue en vertu de la règle 4.3) du règlement d’exécution du Traité de Singapour.
4. Une mention indiquant que les délais exprimés en “mois” peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale a été ajoutée dans une note de bas de page relative à la règle afin de tenir compte des préoccupations exprimées par une délégation à la vingt‑sixième session du SCT quant aux modalités de calcul des délais exprimés en mois. C’est la première fois qu’il est fait mention dans le projet de règlement d’exécution d’un délai exprimé en mois. À la troisième session spéciale du SCT, la délégation du Brésil a proposé d’ajouter un nouveau point xxiv) à l’article premier, indiquant que les délais exprimés en “mois” peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale. Si ce nouveau point de l’article premier était adopté, la note de bas de page de cette règle deviendrait redondante.

# Notes relatives à la règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt

1. Cette règle prévoit un délai d’un mois pour remplir une condition non satisfaite en vue de l’attribution de la date de dépôt. Un délai d’un mois a été choisi compte tenu de l’aptitude du déposant, à l’ère de la communication électronique, à répondre rapidement à une notification et de l’importance des irrégularités concernées, qui ont une incidence sur la date de dépôt. Toute Partie contractante peut prévoir un délai de plus d’un mois pour remplir une condition non satisfaite en vue de l’attribution d’une date de dépôt, bien qu’il soit dans l’intérêt du déposant de satisfaire à cette condition dès que possible.

# Notes relatives à la règle 6 : Précisions relatives à la publication

1. Cette règle prévoit un délai minimum de six mois, à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, durant lequel un office ne doit pas publier un dessin ou modèle industriel, si le déposant en fait la requête. Un délai court de six mois a été retenu afin de concilier les intérêts du déposant en termes de confidentialité et ceux des tiers. Il est plus que probable que les tiers souhaitent que le dessin ou modèle industriel soit publié dès que possible, afin de se faire une idée de ce qui est protégé.
2. Cette règle stipule que le point de départ du délai de six mois est la date de dépôt ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, la date de priorité. Il est vrai que, dans de nombreux cas, lorsque la priorité est revendiquée, le délai minimum pour maintenir, sur demande, un dessin ou modèle industriel non publié dans les pays de deuxième dépôt peut être soit réduit, soit échu. Toutefois, comme indiqué par certaines délégations à la vingt‑cinquième session du SCT, cette approche cadrerait avec le but de la disposition, qui est de permettre au déposant de ne pas publier un dessin ou modèle industriel pendant un court délai à compter du “commencement” des procédures d’enregistrement. En outre, cette solution serait davantage compatible avec les différentes approches nationales en matière d’ajournement de la publication.
3. À la troisième session spéciale du SCT, la délégation du Japon a proposé de supprimer l’expression “ou, lorsqu’une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité” de la règle 6, de sorte que le point de départ du délai de six mois soit toujours la date de dépôt.

# Notes relatives à la règle 7 : Précisions relatives aux communications

1. Les *alinéas 2) à 10)* sont calqués sur la règle 6 du règlement d’exécution du Traité de Singapour.
2. L’*alinéa 5)* prévoit qu’une Partie contractante peut exiger que toute signature d’une communication sur papier soit certifiée, lorsque la communication a trait au retrait d’une demande ou à la renonciation à un enregistrement et que la législation de cette Partie contractante prévoit une telle certification. Il est entendu que, du fait de sa nature facultative, cette disposition ne sera pas applicable si la législation d’une Partie contractante ne prévoit ni ce type de certification, ni la possibilité du retrait de la demande ou de la renonciation à l’enregistrement.
3. La raison pour laquelle on précise dans une règle dans quel cas la certification d’une signature peut être exigée est que le règlement d’exécution constitue un cadre plus souple pour prévoir d’autres cas de certification d’une signature à l’avenir, ou pour en supprimer.
4. *Alinéa 7)ii).* À la troisième spéciale session du SCT, la délégation de l’Inde a proposé de remplacer le délai d’un mois au moins prévu à cet alinéa par un délai de 15 jours au moins.
5. L’*alinéa 11)* est calqué sur la règle 10.1) du règlement d’exécution du PLT.
6. *Point i) de l’alinéa 11)*. Il appartiendra à chaque Partie contractante de déterminer les modalités d’indication des noms et adresses. Par exemple, dans le cas de personnes physiques, une Partie contractante peut prescrire que le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le prénom ou nom secondaire. Dans le cas de personnes morales, une Partie contractante peut prescrire que le nom à indiquer est la désignation officielle complète de l’entité juridique.

# Notes relatives à la règle 8 : Identification d’une demande en l’absence de son numéro

1. Cette règle est calquée sur la règle7 du règlement d’exécution du Traité de Singapour.

# Notes relatives à la règle 9 : Précisions relatives au renouvellement

1. Cette règle concerne le délai pendant lequel toute taxe de renouvellement doit être acquittée et toute requête en renouvellement présentée lorsqu’elle est exigée. Elle établit, en particulier, un délai de grâce de six mois au moins à compter de la date à laquelle le renouvellement doit être effectué pour le paiement de la taxe et la présentation de la requête en renouvellement, lesquels peuvent être subordonnés au paiement d’une surtaxe. L’article 5*bis* de la Convention de Paris prévoit déjà un délai de grâce pour le paiement de taxes pour le maintien des droits. L’intérêt de la disposition visée est qu’elle accorde également un délai de grâce pour la présentation de toute requête en renouvellement qui pourrait être exigée.

# Notes relatives à la règle 10 : Précisions relatives aux sursis en matière de délais

1. Cette règle est calquée sur la règle12 du règlement d’exécution du PLT.

# Notes relatives à la règle 11 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l’article 13 après que l’office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l’inobservation n’était pas intentionnelle

1. Cette règle est largement inspirée de la règle13 du règlement d’exécution du PLT.
2. *Alinéa 2)*. Au point i), le délai minimum d’un mois a été remplacé par un délai de deux mois, à la suite de la vingt‑huitième session du SCT. Un minimum de deux mois est également prévu par la règle 13.2)i) du PLT.
3. *Alinéa 3)iv).* En vertu du point iv), une Partie contractante peut exclure l’application de mesures de sursis en ce qui concerne la remise d’une déclaration pouvant avoir pour effet de fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance. Cela pourrait s’appliquer lorsque la législation d’une Partie contractante prévoit un système dans lequel la date d’une modification apportée à une demande en instance devient la date de dépôt d’une nouvelle demande basée sur cette modification. Dans un tel cas, la date de dépôt devrait être fixée aussi tôt que possible afin de préserver les droits des tiers. La même exception figure à la règle 9.4)vii) du Traité de Singapour.

# Notes relatives à la règle 12 : Précisions relatives à la correction ou à l’adjonction d’une revendication de priorité et à la restauration du droit de priorité en vertu de l’article 14

1. Cette règle contient les précisions relatives à l’article 14, calqué sur la règle 14 du règlement d’exécution du PLT.
2. *[Alinéa 3)].* À la troisième session spéciale du SCT, la délégation du Japon a proposé d’ajouter une exception à l’obligation de prévoir la correction ou l’adjonction d’une revendication de priorité en vertu de l’article 14.1). Cette exception s’appliquerait lorsque la requête en rectification ou en adjonction d’une revendication de priorité est reçue après l’achèvement de l’examen de la demande quant au fond.

# Notes relatives à la règle 13 : Précisions relatives aux conditions relatives à la requête en inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l’inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle

1. *Règle 13.1)a)xi).* Les définitions de “licence exclusive”, “licence unique” et “licence non exclusive” figurent dans la règle 1. Les Parties contractantes ne sont pas tenues de reconnaître les trois types de licence. Lorsque la législation d’une Partie contractante ne prévoit pas les trois types de licence, la condition autorisée aux fins de ce point se limite à une indication des types de licences prévus par cette législation. De même, si la législation d’une Partie contractante n’exige pas cette indication, l’indication visée au point xi) n’aura pas à être fournie.
2. *Alinéa 2)*. Cet alinéa est calqué sur la règle 17.2) du règlement d’exécution du PLT, plutôt que sur la règle 10.2) de celui du Traité de Singapour. La principale différence entre ces deux approches réside dans le fait que, dans le PLT, le cas où la licence n’est pas un accord librement conclu est expressément prévu. De plus, lorsque la licence est un accord librement conclu, la requête en inscription de la licence peut être accompagnée d’une copie de l’accord et pas exclusivement d’un extrait de ce dernier.
3. *Alinéa 2)a).* Lorsque la licence est un accord librement conclu, cette disposition permet à une Partie contractante d’exiger que la requête en inscription d’une licence soit accompagnée d’une copie ou d’un extrait de l’accord, au choix du requérant. En d’autres termes, si une Partie contractante peut exiger un document à l’appui de la licence, elle doit accepter que ce document soit une copie de l’accord ou un extrait de l’accord. C’est au requérant de décider lequel des deux documents il souhaite présenter.
4. À la troisième spéciale session du SCT, la délégation du Brésil a proposé de supprimer les termes “au choix du requérant” de l’alinéa a) de la règle 13.2) et du sous‑alinéa i) de la règle 13.2)a).
5. *Point ii).* Les “éléments de l’accord” visés au point ii) du sous‑alinéa a) comprennent, en particulier, les informations relatives au territoire et à la durée de l’accord de licence et la mention d’un éventuel droit d’accorder des sous‑licences.
6. *Alinéas 2), 3) et 4)*. En vertu de l’article 10.2)b), une Partie contractante peut exiger que les documents visés aux alinéas 2), 3) et 4) soient accompagnés d’une traduction dans une langue acceptée par l’office.

# Notes relatives à la règle 14 : Précisions relatives à la requête en inscription d’un changement de titulaire

1. Cette règle est calquée sur l’article 11.1)b) et f) du Traité de Singapour.

# Note relative à la règle 17 : Formulaires internationaux types

1. Cette règle figure entre crochets, dans la mesure où l’établissement de formulaires internationaux types par l’Assemblée (article 24.2)ii)) et la disposition relative à la publication de ces formulaires (article 23.1)b)) sont toujours entre crochets.

[Fin du document]